L'arrêt n° 212.117 du 18 mars 2011 est rectifié par l'arrêt n° 216.495 du 25 novembre 2011

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.117 du 18 mars 2011

G./A.198.072/VI-18.853

En cause : **XXXX**,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière, n° 137,
6180 Courcelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

2. la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2010 par XXXX, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- la décision du 8 juin 2010 prise par le collège communal de la ville de Charleroi, la licenciant, sur la base de l'article 25, § 1er, 2o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

- l'avis du 25 août 2010 de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial de la Communauté française émettant un avis favorable à la mesure de licenciement;

- la décision du 14 septembre 2010 du collège communal de la Ville de Charleroi décidant de la licencier moyennant un préavis de quinze jours;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Sarah DEGIVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 9 mars 2011 la seconde partie adverse a procédé au retrait de sa décision du 14 septembre 2010 de licencier la requérante moyennant un préavis de quinze jours; que le recours a perdu son troisième objet;

Considérant quant à la deuxième décision attaquée, que l'avis favorable de la chambre de recours ne fait pas grief à la requérante; qu'en effet, il laissait ouverte à la ville de Charleroi la possibilité de ne pas la licencier ; que, seule, la décision de la ville de Charleroi du 14 septembre 2010 était susceptible de lui causer un grief; que faute de constituer un acte susceptible de causer grief, l'avis de la chambre de recours n'est pas un acte pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; qu'en ce qu'il est dirigé contre la deuxième décision, le recours n'est pas recevable; que, pour

les mêmes motifs, il y a lieu de mettre hors de la présente cause la Communauté française qui n'est pas l'auteur d'un acte causant grief;

Considérant que la décision du 8 juin 2010 n'est pas un acte définitif ; que la requérante ne serait recevable qu'à entreprendre une éventuelle décision définitive de licenciement à la suite à l'avis de la chambre de recours, que la requête n'est pas recevable quant à son premier objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La Communauté française est mise hors cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le troisième objet de la demande de suspension.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T R E C T I F I C A T I F

n° 216.495 du 25 novembre 2011

G./A.198.072/VI-18.853

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue Antoine Carrière, n° 137
6180 Courcelles,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, nos 13-15,
1050 Bruxelles.

2. la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Par une requête, introduite le 29 octobre 2010, XXXX demande l'annulation de :

- la décision du 8 juin 2010 prise par le collège communal de la ville de Charleroi, la licenciant, sur la base de l'article 25, § 1er, 2o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

- l'avis du 25 août 2010 de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial de la Communauté française émettant un avis favorable à la mesure de licenciement;

- la décision du 14 septembre 2010 du collège communal de la ville de Charleroi décidant de la licencier moyennant un préavis de quinze jours.

L'arrêt intermédiaire n° 212.117 du 18 mars 2011 a mis la Communauté française hors de cause, décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le troisième objet de la demande de suspension et rejeté celle-ci pour le surplus.

L'arrêt n° 215.568 du 5 octobre 2011 a mis la Communauté française hors de cause, décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le troisième objet du recours en annulation et rejeté celui-ci pour le surplus.

Ces arrêts ont été notifiés aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat.

Dans sa requête unique, la partie requérante a demandé la dépersonnalisation de l'arrêt. Il y a lieu d'ordonner cette dépersonnalisation et de rectifier les arrêts n° 212.117 du 18 mars 2011 et n° 215.568 du 5 octobre 2011 prononcés dans le cadre de la présente affaire de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1.

Dans les dispositifs des arrêts n° 212.117 du 18 mars 2011 et n° 215.568 du 5 octobre 2011, un article 5 est ajouté, indiquant comme suit :

" **Article 5.**

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.".

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.